

✿ MAIRIE D'USSY SUR MARNE ✿

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

ARRETE MUNICIPAL
du 4 juin 2015 n° 2015/19

Arrêté pour la mise en priorité aux carrefours

VOIES COMMUNALES : Rue de la Dehors, rue du Château

ROUTE DEPARTEMENTALE N° RD21p

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue de la Dehors, la rue du Château et la RD21p, par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'USSY SUR MARNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD 21p et de la rue de la Dehors et la rue du Château, située dans l'agglomération d'Ussy sur Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD 21p et de la rue de la Dehors et la rue du Château, située dans l'agglomération d'Ussy sur Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale RD21p devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la rue de la Dehors et la rue du Château et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Ussy sur Marne .

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ussy sur Marne.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune d'Ussy sur Marne, M. le président du conseil général de CHAILLY EN BRIE, le commandant du groupement de gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Pierre Hordé

